

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS,
Saïd AHRUIL, Loes SALOMEZ, *Échevin(e)s* ;
Thierry VAN CAMPENHOUT, Myriem AMRANI, Suzanne RYVERS, Loïc FRAITURE, Elisa
SACCO, Mohamed EL OUARIACHI, Narjisse AOUD, Samira BENALLAL, Laurence CHIN,
Guillaume DENEUMOSTIER, Xenia DUCULESCU, Marwan HOBEIKA, Klara LEDROIT,
Chloé LEROY, Janusz LINKOWSKI, Mathias LOOZE, Danaé MICHAUX MAIMONE, Célia
SOUMIER, *Conseillers(ères)* ;
Stéphanie BOSMANS, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)* ;
Hassan ASSILA, Khalid MANSOURI, Khalid TALBI, Celi RODRIGUEZ, Mélanie VERROKEN,
Yannis BAKHOUCHE, Sanchou KIANSUMBA, Anna MILOJKOWIC, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal.*

Séance du 18.12.25

#Objet : Adoption d'un règlement taxes et redevances relatif aux concessions, dispersions des cendres, inhumations, exhumations, utilisation de la morgue, surveillance de la mise en bière et plaquettes du souvenir. Exercices 2026 à 2030 inclus. #

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale définissant le pouvoir réglementaire et fiscal des Communes ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes de l'autorité communale en vue de l'exercice de la Tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 ;

Vu le Règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997, et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la matière des funérailles et sépultures est régionalisée et qu'il convient d'actualiser les taxes et redevances pour les mettre en conformité avec la législation en vigueur et le nouveau règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que les taxes visent à financer des services publics tels que la gestion et l'entretien du cimetière, la mise à disposition des infrastructures funéraires et le traitement administratif des concessions ;

Considérant que la différence de tarification entre habitants de la Commune et les non-résidents repose sur le principe d'égalité et de proportionnalité ;

Considérant que les habitants et les non-résidents ne se trouvent pas dans une situation identique. Les habitants contribuent au financement des services communaux par le biais des impôts locaux, ce qui n'est pas le cas des non-résidents. Cette différence objective autorise une tarification distincte ;

Considérant que l'indexation des taxes et redevances est nécessaire afin de tenir compte de l'inflation et pour assurer la pérennité des infrastructures funéraires et le respect des obligations légales et budgétaires imposées aux Communes ;

Considérant que les redevances communales rémunèrent des prestations individualisées, telles que la location de la morgue, la pose de plaquettes commémoratives, impliquant l'utilisation d'infrastructures et de personnel ;

Considérant que la fixation des redevances vise à couvrir les coûts réels des services rendus, conformément aux principes de bonne gestion et d'équité ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les règlements-taxes déjà existants concernant les octrois de concessions de sépulture, les exhumations, et la dispersion des cendres ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2020 concernant le règlement-taxe coordonné sur les concessions de sépulture, les exhumations, l'utilisation de la morgue, la surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles, les plaquettes du souvenir et la dispersion des cendres provenant de l'incinération des cadavres humains, pour un terme expirant le 31 décembre 2025 ;

DÉCIDE :

De renouveler et modifier le règlement-taxe redevance coordonné sur les concessions de sépulture, les exhumations, l'utilisation de la morgue, la surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles, les plaquettes du souvenir et la dispersion des cendres provenant de l'incinération des dépouilles humaines, selon les termes suivants :

INTRODUCTION

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles à partir du 1^{er} janvier 2026 et pour un terme expirant le 31 décembre 2030, des taxes et des redevances relatives aux concessions de sépulture, exhumations, à l'utilisation de la morgue, la surveillance de la mise en bière des dépouilles mortelles, les plaquettes du souvenir et la dispersion des cendres provenant de l'incinération des dépouilles humaines.

TAXES

Assiette

Article 2

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles, des taxes sur :

- L'octroi et le renouvellement de concessions individuelles et collectives
- La dispersion de cendres
- L'exhumation

b. Redevables

Article 3

§ 1er. Sont redevables de ces taxes tout demandeur, personne morale ou physique, d'une concession, d'une dispersion de cendres ou tout titulaire d'une concession au sein du cimetière de Saint-Gilles, situé rue du Silence n° 72 à Uccle.

§2. Pour la dispersion des cendres et l'exhumation, la taxe est due par la personne qui sollicite celle-ci.

c. Taux

Article 4

§1^{er}. Pour l'exercice 2026, les taux applicables à l'octroi et au renouvellement de concessions individuelles et collectives, ainsi qu'à l'inhumation d'urnes supplémentaires dans une concession, à la dispersion de cendres et aux exhumations sont fixés comme suit :

N° DE LA TAXE	INTITULÉ DE LA TAXE	MONTANT
TAUX APPLICABLES AUX SAINT-GILLOIS		
CONCESSIONS EN PLEINE TERRE		
Concession octroyée pour une durée de 5 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés d'un Saint-Gillois ou d'un indigent		
1	1 corps	Gratuit
Concession octroyée pour une durée de 15 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés		
2	1 corps	880 €
3	2 corps	1.320 €
Concession octroyée pour une durée de 30 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés		
4	1 corps***	1.452 €
5	1 corps sur pelouse des étoiles **	590 €
6	2 corps***	2.178 €
Concession octroyée pour une durée de 15 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels incinérés (Urne)		
7	1 urne	660 €
8	2 urnes	990 €
Concession octroyée pour une durée de 30 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels incinérés (Urne)		
9	1 urne*	1.089 €
10	2 urnes*	1.634 €
11	3 urnes*	2.450 €
12	4 urnes *	3.308 €
CAVURNES		
Concession octroyée pour une durée de 15 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels incinérés (Urne)		
13	1 urne	748 €
14	2 urnes °°	1.122 €
15	3 urnes °°	1.683 €
16	4 urnes °°	2.104 €

Concession octroyée pour une durée de 30 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels incinérés (Urne)			
17		1 urne*	1.234 €
18		2 urnes* °°	1.851 €
19		3 urnes* °°	2.525 €
20		4 urnes* °°	3.156 €
COLOMBARIUM			
Concession destinée à l'inhumation des restes mortels incinérés (Urne)			
21	15 ans	1 urne **	704 €
22	30 ans	1 urne **	1.162 €
GALERIE EN PLEIN AIR			
Concession octroyée et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés			
23	30 ans	1 corps***	3.080 €
CAVEAU PREFABRIQUE			
Concession octroyée pour une durée de 30 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés			
24		2 corps *** °°	4.242 €
25		3 corps *** °°	6.362 €
Concession octroyée dans un caveau existant et destinée à l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés sous réserve de l'entretien, restauration du monument (urne ou corps)			
26	30 ans	Par case (cercueil ou urne) * °°	500 €
CONCESSION POUR CONSTRUCTION DE CAVEAU A CHARGE DU CONCESSIONNAIRE			
Concession octroyée pour une durée de 30 ans et destinée à l'inhumation des restes mortels non incinérés			
27		2 corps *** °°	2.006 €
28		3 corps *** °°	3.010 €
PROLONGATION			
Autorisée sur place			
29	10 ans	1 corps en PT	587 €
30		1 corps pelouse des étoiles	197 €
31		2 corps en PT	880 €
32	15 ans	1 urne PT	660 €
33		2 urnes en PT	990 €
34		1 urne en cavurne	748 €
35		2 urnes en cavurne	1.122 €
36		3 urnes en cavurne	1.683 €
37		4 urnes en cavurne	2.104 €
38		1 urne en colombarium	704 €

39	30 ans	1 corps PT	4.356 €
40		2 corps en PT	6.534 €
41		1 corps pelouse des étoiles	590 €
42		1 corps en galerie en plein air	3.080 €
43		1 urne en PT	1.089 €
44		2 urnes en PT	1.634 €
45		3 urnes en PT	2.450 €
46		4 urnes en PT	3.308 €
47		1 urne en colombarium	1.162 €
48		1 urne en caverne	1.234 €
49		2 urnes en caverne	1.851 €
50		3 urnes en caverne	2.525 €
51		4 urnes en caverne	3.156 €
52		2 corps en caveau préfabriqué	4.242 €
53		3 corps en caveau préfabriqué	6.362 €
54		2 corps en caveau à charge des familles	2.006 €
55		3 corps en caveau à charge des familles	3.010 €
56		Par cercueil ou par urne dans un caveau repris à la taxe N°26	500 €
RENOUVELLEMENT DE CONCESSION			
Sur une autre pelouse du cimetière			
57	15 ans	1 corps PT	880 €
58		2 corps PT	1.320 €
59	30 ans	1 corps PT	1.452 €
60		2 corps PT	2.178 €
Exhumation			
61	Demandée avant la fin de la concession à ajouter aux frais d'exhumation réalisé par une entreprise agréée		180 €
62	Liée à la fin de la concession ou à la gestion des espaces du cimetière		Gratuit
Dispersions des cendres			
63	Saint-Gillois		Gratuit
64	Non Saint-Gillois		129 €
Urne surnuméraire supplétive en caveau ou pleine terre			
65	Par urne		293 €
TAUX APPLICABLES AUX NON SAINT-GILLOIS			
Les montants repris aux postes 1 à 60 sont multipliés par trois pour les non saint-gillois			
CAUTIONNEMENT			

A	***Cautionnement en attente installation monument funéraires (remboursable après la mise en place du monument ou de la stèle sur une concession de corps en pleine terre ou de la plaque de fermeture a case de la Galerie en plein air 30 ans)	2.000 €
B	* Cautionnement en attente installation monument funéraires (remboursable après la mise en place du monument ou de la stèle sur une concession d'urne(s) pleine terre 30 ans)	1.000 €
C	** Cautionnement en attente de l'installation d'une plaque de fermeture (remboursable après la mise en place sur la case du colombarium 15 et 30 ans)	200 €

§2. Le taux applicable est déterminé :

- Pour les concessions individuelles, en considération de la qualité de saint-gillois ou non saint-gillois de la personne inhumée ;
- Pour les concessions collectives, en considération de la qualité de saint-gillois ou non saint-gillois du titulaire de la concession.

§3. Pour les exercices postérieurs à 2026, les taux prévus au §1 du présent article sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$T \times \frac{I_1}{I_2}$$

Où :

T = taux de base, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 4^{er} ;

I₁ = nouvel indice, correspondant à l'indice des prix à la consommation du mois de septembre précédent l'entrée en vigueur des nouvelles tarifications ;

I₂ = indice de référence, correspondant à l'indice des prix à la consommation de septembre 2025 ;

Le taux ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche.

d. Exonération

Article 5

§1. Sont exonérés de la taxe sur la dispersion des cendres, les cas suivants :

- a) La dispersion des cendres des personnes inscrites aux registres de la population de la Commune ;
- b) La dispersion des cendres des personnes défuntées déclarées indigentes qui auraient exprimé dans leur déclaration de dernières volontés, le souhait d'être incinérées ;
- c) La dispersion des cendres des personnes, qui bien que non-inscrites aux registres de la population de la Commune, ont été placées à l'intervention de l'Administration communale ou du Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Gilles dans un établissement de soins situé hors du territoire communal.

§2. Les taux applicables aux exhumations ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles sont ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- b) lorsqu'elles concernent des dépouilles des militaires et civils morts pour la patrie ;
- c) dans le cas où elles résulteraient dans l'avenir de la désaffectation du cimetière.

Article 6

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des exonérations en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général.

e. Caution**Article 7**

§1er. Lors de l'introduction de la demande de concession, le demandeur est tenu de verser à l'administration communale la somme prévue dans les tarifs repris au présent règlement, à titre de caution. Cette caution garantit l'exécution, dans un délai de 24 mois à compter de la date d'octroi de la concession, du placement du monument autorisé par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2. Cette somme, non productive d'intérêts, est remboursée au concessionnaire après constat, dressé par le Conservateur du cimetière, que le monument a été érigé conformément à l'autorisation délivrée.

f. Recouvrement et contentieux**Article 8**

Les présentes taxes sont perçues au comptant.

Tous les montants doivent :

- Être payés intégralement avant toute inhumation, exhumation, dispersion des cendres, placement en cavurnes, colombarium, galerie en plein air, prolongation ou renouvellement.
- Être consignés entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents désignés à cet effet lors de l'introduction de la demande.
- Être acquis par la commune lors de la notification de la décision accordant la concession et/ou le renouvellement-prolongation.

Les paiements peuvent être effectués :

- soit par paiement électronique au guichet du Service de l'État civil, contre récépissé ;
- soit par virement électronique, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'introduction d'un dossier complet de demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant pour quelque raison que ce soit, la taxe est enrôlée.

Article 9

§1er. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être transmise par l'un des moyens suivants : envoi postal ; remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes ; fax ; voie électronique.

Elle doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu, il doit le mentionner expressément dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe ni celle des intérêts de retard.

III. REDEVANCES**a. Assiette****Article 10**

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Gilles des redevances relatives :

- au nettoyage simple de monument ;
- à la location de la morgue pour autopsie ;
- à la location de caveau ou colombarium d'attente ;
- à la location du frigo de la morgue ;
- au placement et/ou fournitures de plaquettes du souvenir ;
- au rassemblement de restes mortels d'un caveau ;

- au frais de gestion de dossier hors exhumation, octroi, renouvellement ou prolongation de concessions collectives ou individuelles et dispersion des cendres
- à l'ouvertures et scellement de caveau - cavurnes

b. **Redevables**

Article 11

Pour l'utilisation de la morgue du cimetière, du frigo, des colombarium et ou caveau la redevance est due par l'entreprise de pompe funèbre agréée ou par les autorités judiciaires.

Pour le nettoyage, la réalisation et / ou le placement des plaquettes, des frais de gestion de dossier de l'ouverture et du scellement de caveau cavurnes la redevance est due par la personne qui en fait la demande.

c. **Tarifs**

Article 12

§1. Pour l'année 2026, le montant des redevances est fixé comme suit :

N° DE LA REDEVANCE	INTITULÉ DE LA REDEVANCE	MONTANT
Nettoyage simple d'un monument		
1	2m ²	25 €
2	Si > 2m ² : Tarif horaire	33 €
Location		
3	De la morgue pour autopsie	293 €
4	Caveau/colombarium d'attente (par semaine entamée)	46 €
5	Frigo pour le dépôt d'un corps (uniquement PF agréée ou service public) par demi-journée entamée	110 €
Plaquettes pour une durée de 5 ans (commande au cimetière)		
6	Fourniture et pose	70 €
7	Uniquement pose	22 €
8	Renouvellement	70 €
9	Rassemblement des restes mortels d'un caveau dans un cercueil + °°	350 €
10	Frais de gestion de dossier en dehors de l'octroi d'une concession repris aux points 1 à 65	110 €
°° Ouverture et scellement de caveau		
11	A ajouter au poste °°	440 €
Tarifs soumis à un marché public		
12	Coût d'exhumation par une entreprise agréée	prix à communiquer
13	Nouveau cercueil en cas de déplacement vers une autre pelouse du cimetière	prix à communiquer

§2. Le droit de location de la morgue est fixé par journée (9H00-16H00). Toute journée entamée est due en entier.

§3. Le droit à la location du frigo est fixé par demi-journée. Toute demi-journée entamée est dû dans son entièreté.

§4. Les redevances pour les caveau/colombarium d'attente sont fixées par semaine. Toute semaine entamée est due dans son entièreté.

§5. Les redevances concernant le nettoyage de monuments simples, la redevance est forfaitaire pour les monuments dont la surface est de maximum 2m². Pour les monuments dont la surface est supérieure à 2m², un tarif horaire est applicable.

§6. Lors de l'ouverture et la fermeture de caveau pour l'inhumation ou l'exhumation une redevance est due.

§7. Les tarifs sont soumis à une indexation annuelle automatique au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$T \times \frac{I_1}{I_2}$$

Où :

T = tarif de base, applicable pour l'année 2026 ;

I₁ = nouvel indice, correspondant à l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année antérieure à celle applicable ;

I₂ = indice de référence, correspondant à l'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2025 ;

Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche.

d. **Exonération**

Article 13

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des exonérations en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général.

Recouvrement et contentieux

Article 14

§1. Les redevances sont exigibles au moment de la demande ou, en tout état de cause, avant l'exécution du service. Elles sont dues :

- Soit par paiement électronique au guichet du Service de l'État civil, contre récépissé ;
- Soit par virement électronique, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'introduction d'un dossier complet de demande.

§2. Toute contestation relative à une redevance doit être introduite par écrit, par courrier postal ou par voie électronique, auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins dans les 15 jours de la notification de l'invitation à payer la redevance.

Cette contestation ne relève pas de la procédure de réclamation fiscale.

§3. En cas de non-paiement, la Commune peut recouvrer la redevance par toutes voies de droit, y compris par citation devant le Tribunal de première instance.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération sont abrogées.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

26 votants : 26 votes positifs.

Le Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Stéphanie BOSMANS

Jean SPINETTE